

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 septembre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : VF-GS33-EI-08-903  
Affaire n° : 8548-520001-1-1

Affaire suivie par : valérie flour  
Valerie.flour@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 56 00 04 78 – Fax : 05 56 00 04 57

**Etablissement concerné :**  
**Société Sablière SO.SA**  
**CESTAS**  
**Lieu-dit Castillonville Ouest**

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de sables

**Rapport de la DRIRE Aquitaine**  
**A la Commission Départementale de la Nature,**  
**des Paysages et des Sites**

*En italique : commentaires de l'Inspection*

**Objet :** Carrière de sables et son installation de criblage sur la commune de CESTAS

Par lettre du 5 décembre 2007, la Société Sablière SO.SA a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de CESTAS.

Il convient de souligner que l'installation de criblage se trouve sur le site de la carrière. A ce titre, elle est également soumise aux dispositions du RGIE.

Un seul dossier regroupant les demandes d'exploiter pour les deux installations a été réalisé, celui-ci a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 28 janvier 2008.

## 1. PRESENTATION DU PROJET

La superficie concernée par la demande est de 117725 m<sup>2</sup> soit environ 100 000 m<sup>2</sup> qui seront effectivement exploitable.

Des équipements semi-mobiles de criblage seront disposés à l'ouest du site sur lesquels transitera la totalité des matériaux extraits.

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière – 117 725 m <sup>2</sup>	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux (criblage) – 208 kW	2515 - 1	A

Le projet a nécessité une demande de défrichement sur 8 ha 42 déposée auprès des services de la DDAF (attestation du dépôt du 17/12/2007).

La profondeur maximale des fouilles pourra atteindre 25 m (soit 35 m NGF) au sud et 20 m (soit 40 m NGF) côté nord.

100 000 tonnes de sables seront extraits en moyenne chaque année, pour une production annuelle maximale de 200 000 tonnes.

La durée demandée pour cette autorisation est de 15 ans. L'exploitation sera menée à ciel ouvert en fouille partiellement noyée selon différentes phases de travaux :

- décapage des terres végétales et des stériles à la pelle hydraulique ;
- extraction des sables hors d'eau puis sous eau à la pelle hydraulique jusqu'à 4 mètres de profondeur ;
- exploitation de la tranche 4-25 m sous eau à la drague aspirante qui refoulera les matériaux directement sur le crible rotatif de l'installation de traitement à l'aide d'une canalisation.

Les matériaux seront utilisés dans les centrales à béton de l'agglomération bordelaise.

L'exploitation se fera en 3 phases de 3,4 ha environ chacune puis lors des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases, le plan créé sur la 1<sup>ère</sup> tranche sera progressivement remblayé avec des matériaux inertes naturels issus d'excavations et de terrassements.

*Ne seront pas admis les déchets industriels, ménagers, les matériaux de démolition, les enrobés routiers et les déchets contenant de l'amiante et du plâtre.*

*Ces déchets interdits sont repris dans le projet d'arrêté afin d'encadrer ce type de remblayage. En effet, à plusieurs reprises dans son dossier, l'exploitant fait allusion des déchets de BTP, de démolition ou à des matériaux inertes allochtones ; ce qui amène à une certaine confusion quant à la provenance et la nature de ces matériaux.*

*Or le remblayage se faisant dans un plan d'eau, il ne peut être envisagé d'autres matériaux que des stériles naturels d'excavation.*

*L'exploitant a envisagé une aire de dépôt et un contrôle de ces apports. Le contrôle et la traçabilité sont imposés dans le projet d'arrêté.*

Pour la 3<sup>ème</sup> phase, l'installation de traitement sera démontée et évacuée afin de pouvoir extraire le gisement se trouvant au droit de son implantation.

## **2. IMPACTS DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES**

### **2.1. Milieu humain**

La première habitation se situe à environ 2 km au sud est du site. La piste communale n° 9 (piste du Las) est déjà empruntée par des poids lourds transportant du bois. Elle permet de relier la D106 (Bordeaux – Lège Cap Ferret) et la RN 1250 (Bordeaux – Arcachon).

### **2.2. Milieu naturel**

Le projet se situe sur un terrain forestier (reprises de coupes) mêlé à des landes de bruyère, molinie. On note la présence de chênes à l'Est plantés il y a une dizaine d'années. Ils seront conservés.

Une espèce peu abondante en France de Trompette de Méduse (narcissus bulbocodium) est également présente (un pied) sur une zone particulière du site.

*Nous avons demandé à l'exploitant de nous présenter les mesures qu'il envisageait pour protéger cette plante car elle est implantée avant la bande des 10 mètres, sur une piste de circulation des engins.*

L'exploitant s'est engagé à élargir la zone d'éloignement en la passant de 10 m à 15 m pour inclure la Trompette de Méduse dans cette zone de protection.

*Cette zone est donc spécifiée dans l'arrêté préfectoral.*

Le réaménagement prévu comprend un plan d'eau remblayé (3,4 ha) et replanté avec une pinède et un grand plan d'eau restant (6,8 ha) dont les berges seront reprofilées, la conservation des chênes présents sur le site et la préservation de la station de la Trompette de Méduse, la création d'une bande de 30 mètres de large de landes à molinie qui permettra de restaurer l'habitat du Fadet des Laïches, papillon diurne.

Les plantations seront suffisamment éloignées du plan d'eau pour ne pas contribuer au phénomène d'eutrophisation des eaux.

Un cheminement enherbé sera créé autour du plan d'eau.

Il n'y aura pas de lavage des matériaux au niveau de l'installation de transport ; les seules eaux présentes sont celles servant au transport dans la canalisation qui amène le sable au trommel. Elles sont rendues au plan d'eau.

Des analyses sont prévues par l'exploitant. *Nous avons fixé une valeur limite de 10 mg/l pour la teneur en hydrocarbures.*

Les eaux de pluie rejoignent le plan d'eau d'extraction. Toutefois, compte tenu de la proximité de la nappe superficielle et lors des périodes de très hautes eaux, un débord sera installé au nord du plan d'eau. Il drainera l'excédent d'eau vers le fossé bordant la piste communale n° 9.

*Nous avons imposé dans l'arrêté un contrôle et des valeurs limites associées pour ce rejet ponctuel dans le milieu naturel ainsi que la nécessité d'entretenir le fossé et les buses.*

### **2.3. Servitudes particulières**

Le site prévu compte la présence de 2 pylônes EDF haute tension. Les mesures compensatoires (validées par RTE) sont les suivantes :

- bande périphérique d'éloignement de 15 m au droit des fondations des pylônes ;
- maintien des accès aux pylônes pour les services de RTE ;
- protection des pylônes situés au sein ou à proximité immédiate du projet par une clôture en matériau isolant + revêtement de résistivité élevé recouvrant le sol naturel dans un rayon de 5 m autour des pieds des supports.

## **3. SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE**

### **3.1. Enquête publique**

#### **• Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête s'est déroulée du 13 mai 2008 au 12 juin 2008 inclus (arrêté préfectoral du 18 avril 2008).

Plusieurs observations ont été inscrites sur le registre d'enquête ; elles concernent en particulier les nuisances générées par les camions de transport de carottes de la SCEA l'Ombrière à Saint Jean d'Ilac et qui empruntent déjà la piste communale n°9. Les riverains ont donc exprimé leurs craintes quant à l'accroissement du trafic (bruit et dégradation de la route) avec la future activité de SO.SA.

Ils souhaitent que cette piste privée (DFCI) soit classée voie communale, revêtue d'une véritable chaussée sur 500 m à partir du carrefour de Castillonville, équipée d'un ralentisseur pour limiter la vitesse à 50 km/h, mieux signalisée afin de sécuriser le carrefour de Castillonville.

Le responsable des services techniques de la ville de CESTAS a apporté ses commentaires dans le registre :

- ❖ la piste du Las est une piste DFCI privée ;
- ❖ la commune avait interdit en 2000 la circulation des poids lourds de la SCEA l'Ombrière, puis elle a été autorisée ;
- ❖ cette SCEA est responsable de l'entretien de cette piste ;
- ❖ la commune va faire un revêtement goudronné durant cet été sur une longueur d'environ 300 mètres.

Il n'y a aucune autre observation sur la gravière et son installation de traitement proprement dite, du fait de leur éloignement des zones habitées (2 à 3 km).

- Avis des communes

- **AUDENGE** : a émis un avis favorable.

- **MIOS** : a émis un avis favorable.

- **CESTAS** : souhaite que l'entretien de la piste communale n° 9 soit réalisé conjointement entre SO.SA et la SCEA l'Ombrière (toutes deux ayant des poids lourds empruntant de cette voie)

- **SAINT JEAN D'ILLAC** : présente deux réserves :

- ❖ l'obligation pour tous les véhicules d'emprunter le CD 9 vers la RD1250 (pour arriver et quitter la gravière) ;
- ❖ la mise en place d'une interdiction aux poids lourds de circuler entre le CD 9 et la RD106.

- Avis du Commissaire enquêteur

- Avis favorable **assorti de recommandations** :

- ❖ Le classement de la piste en route départementale ou sa remise en état avec limitation de la vitesse.
- ❖ La sécurisation du carrefour de Castillonville.

### **3.2. Consultation administrative**

- Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Avis favorable.

- Avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles  
Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

- Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDA)  
Avis favorable.

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt  
Avis défavorable de la Police de l'Eau pour les raisons suivantes : l'exploitant n'a pas mentionné dans le chapitre « inconvénients du projet » la présence du fadet des laïches (sa protection ne semble pas assurée), la stabilité incertaine et la forme du futur plan d'eau.

- Avis du Service départemental d'Incendie et de Secours  
Des préconisations sont émises pour l'accessibilité du site pour les secours, l'installation d'extincteurs et l'utilisation d'un moyen fiable d'alerte.

- Avis du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile  
Le SIRDPC a émis les observations suivantes :
  - La commune de CESTAS est soumise au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,
  - La commune de CESTAS est soumise au risque retrait gonflement des argiles.
- Avis de l'I.N.A.O  
Pas d'objection à formuler.
- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement  
Avis favorable assorti des réserves suivantes : recul de la zone d'éloignement des 10 mètres pour préserver la Trompette de Méduse et une vocation plus écologique du futur plan d'eau.
- Avis de la Chambre d'Agriculture  
Demande de mesures compensatoires au vu des éventuelles incidences sur le forage de la SCEA situé à 200 mètres et la piste d'accès (au vu de son utilisation dans le cadre économique locale avec la SCEA l'Ombrière qui a plus de 80 salariés).
- Avis de la Gendarmerie  
Avis favorable.
- Avis de la Direction Départementale de l'Équipement  
Pas d'observation particulière au titre du Code de l'Urbanisme et en ce qui concerne la Subdivision Hydraulique du Service maritime et Eau.

#### **4. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le projet présenté par la SO.SA répond à la nécessité de disposer de nouveaux gisements afin de pérenniser son activité de fourniture de matériaux traités.  
Les matériaux extraits seront traités sur l'installation située sur le site.

Les éléments fournis et les dispositions prévues pour minimiser les nuisances liées à l'exploitation de la carrière et au transport des matériaux permettent de répondre aux observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation administrative.

Le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde.

En application de l'article L515-1, compte tenu de la demande de défrichement nécessaire au projet et aux investissements liés à la mise en place des installations de traitement, la durée de l'autorisation sollicitée pour la carrière de 15 ans peut être retenue.

Dans son mémoire, l'exploitant apporte les éléments de réponses suivants :

- il reconnaît que pour réduire les risques d'accident sur la piste une limitation de la vitesse s'impose ;
- que son entretien pourrait être en partie pris en charge par la SO.SA ;
- il estime que le reclassement en route départementale se justifierait compte tenu du trafic global sur cet axe ;
- aucun transport ne s'effectuera en dehors des horaires annoncés dans le dossier : 7h-18h.

Nous avons fixé dans le projet d'arrêté les mesures compensatoires concernant les zones de protection des chênes déjà présents sur le site, de la Trompette de Méduse et de l'habitat du fadet des laïches (*mentionné à plusieurs reprises dans le dossier*) et les recommandations de RTE.

Des contrôles des eaux permettront de s'assurer du faible impact des rejets aqueux de cet établissement (pas de lavage des eaux, les eaux de ruissellement rejoignant le plan d'eau,

surveillance de la qualité des eaux de débord survenant ponctuellement en très hautes eaux, valeurs limites imposées pour les polluants mesurés dans les piézomètres).

Par ailleurs, nous avons bien précisé le type de matériau qui pourra être utilisé en remblais à savoir des stériles inertes naturels, associés à des contrôles visuels et une traçabilité de la provenance.

En ce qui concerne la stabilité du plan d'eau, l'article 63 du titre Règles Générales du RGIE s'applique : il impose des paliers de 15 mètres ou une pente de 45°. Cette prescription a été rappelée dans le projet d'arrêté.

## **5. CONCLUSIONS**

Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et son installation de criblage connexe sur la commune de CESTAS, présentée par la SO.SA.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspection des installations classées,



Valérie FLOUR

**P.J.** : Projet de prescriptions